



Direction générale du transport
des marchandises dangereuses
L'Esplanade Laurier
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Transportation of Dangerous
Goods Directorate
L'Esplanade Laurier
300 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0N5



Certificat d'équivalence (Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

N° du certificat : SU 11029 (Ren. 7)

Type de certificat : S/O

Titulaire du certificat : Association québécoise du propane
11 Mountain Boul, Unité 207
Granby, QC J2G 9M5

Mode de transport : Routier, maritime

Date d'entrée en vigueur : Le 17 décembre 2024

Date d'expiration : Le 31 mars 2030

LÉGENDE

Aux fins de ce certificat d'équivalence, les documents de référence identifiés par une abréviation ont la signification suivante :

Loi sur le TMD : *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*

Règlement sur le TMD : *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*

NOTES

Note 1 : Le paragraphe 31(4) de la *Loi sur le TMD* stipule que toute non-conformité à l'une ou l'autre des conditions du présent certificat entraîne l'application des dispositions de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* comme si ce certificat d'équivalence n'existait pas.

Note 2 : Le présent certificat d'équivalence n'accorde aucun assouplissement réglementaire autre que ceux qui sont expressément mentionnés dans ce certificat d'équivalence. Par conséquent, toutes autres exigences de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* s'appliquent.

Certificat d'équivalence SU 11029 (Ren. 7)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

Note 3: Nul ne doit utiliser ou appliquer ce certificat d'équivalence, y compris l'affichage de son numéro, lorsque le certificat d'équivalence est expiré ou n'est plus en vigueur. Toute altération de ce certificat d'équivalence le rend invalide. Visitez le site Web de Transports Canada pour obtenir la dernière version de ce certificat d'équivalence.

OBJECTIF

(L'information suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)

Ce certificat d'équivalence autorise les membres de l'Association québécoise du propane à transporter des marchandises dangereuses qui sont UN1075, GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS, classe 2.1, ou UN1978, PROPANE, classe 2.1, avec une étiquette dont la longueur de chacun des côtés est réduite à 30 mm de longueur. L'étiquette indiquant la classe primaire des marchandises dangereuses est apposée sur la partie non-cylindrique (épaule) de la bouteille à gaz.

La liste courante des membres de l'Association québécoise du propane est disponible au site internet suivant :

[Répertoire des membres - Association québécoise du propane](#)

Certificat d'équivalence SU 11029 (Ren. 7)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

CONDITIONS

Ce certificat d'équivalence autorise les membres de l'**Association québécoise du propane** à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter et autorise toute personne à manutentionner ou à transporter au nom des membres de l'**Association québécoise du propane**, par véhicule routier ou par bâtiment au cours d'un voyage intérieur, des marchandises dangereuses qui sont :

- UN1075, GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS ou GAZ LIQUÉFIÉS DE PÉTROLE, classe 2.1, ou
- UN1978, PROPANE, classe 2.1,

d'une manière qui n'est pas conforme :

- au paragraphe 4.7(2) du *Règlement sur le TMD*,

si les conditions suivantes sont réunies :

- a) L'étiquette indiquant la classe primaire des marchandises dangereuses est apposée sur la partie non-cylindrique (épaule) de la bouteille à gaz;
- b) La longueur de chacun des côtés de l'étiquette peut être réduite jusqu'à 30 mm de longueur en conformité avec le paragraphe 4.7(2) du *Règlement sur le TMD*;
- c) L'appellation réglementaire et le numéro UN sont apposés à côté de l'étiquette indiquant la classe primaire des marchandises dangereuses en conformité avec les articles 4.11 et 4.12 du *Règlement sur le TMD*;
- d) **L'Association québécoise du propane** s'assure qu'une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence est distribuée à tous les membres de l'**Association québécoise du propane**;
- e) En plus des exigences de la partie 6 (Formation) du *Règlement sur le TMD*, les membres de l'**Association québécoise du propane** et toute personne utilisant ce certificat d'équivalence au nom des membres de l'**Association québécoise du propane** s'assurent que le personnel qui manutentionne, présente au transport ou transporte les marchandises dangereuses soit informé des conditions de ce certificat d'équivalence qui se rapportent directement aux fonctions de la personne;
- f) Le document d'expédition accompagnant les marchandises dangereuses comprend les renseignements suivants écrits de manière lisible et indélébile :
 - (i) « **Certificat d'équivalence SU 11029** » ou
 - (ii) « **Equivalency Certificate SU 11029** »;

Certificat d'équivalence SU 11029 (Ren. 7)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

- g) Une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence accompagne les marchandises dangereuses en tout temps et doit être fournie à un inspecteur ou un agent de la paix immédiatement sur demande.

Signature de l'autorité compétente

David Lamarche, ing.

David Lamarche, ing.
Gestionnaire, Approbations et projets réglementaires spéciaux

Certificat d'équivalence SU 11029 (Ren. 7)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

(L'information suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)

Légende du numéro de certificat

SH - Route, SR - Rail, SA - Aérien, SM - Marine
SU - Plus d'un mode de transport
Ren - Renouvellement

Pour plus de renseignements :

Approbations et projets réglementaires spéciaux
Transport des marchandises dangereuses,
Transports Canada
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
Courriel : tdgpermits-permistmd@tc.gc.ca

Bureaux régionaux du TMD :

Atlantique

TDG-TMDAtlantic@tc.gc.ca

Prairies et Nord

TDG-TMDPNR@tc.gc.ca

Québec

TMD-TDG.Quebec@tc.gc.ca

Pacifique

TDGPacific-TMDPacifique@tc.gc.ca

Ontario

TDG-TMDOntario@tc.gc.ca